

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-
Roussillon

34

ARRETE n° 98 0052

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de l'ensemble formé
par les ouvrages sur la rivière Ognon et sur le
canal du Midi à OLONZAC (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2,
modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril
1961,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de
région,

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques,

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région
une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la
Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 14 septembre 1997,

Vu l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de
l'ensemble formé par les ouvrages sur le rivière Ognon et sur le canal du Midi à
OLONZAC (Hérault) en date du 27 octobre 1997,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ensemble formé par les ouvrages sur la rivière Ognon et sur le canal du
Midi à OLONZAC (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en
rendre désirable la préservation en raison de son importance dans l'histoire du canal
du Midi comme témoin rare et original d'un ensemble de dispositifs et techniques et
d'époques différentes.

ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ensemble formé par les doubles écluses, le pont-aqueduc sur l'Ognon, la porte de défense et les épanchoirs sur le canal du Midi à OLONZAC (Hérault) non cadastré (domaine fluvial) et appartenant à l'ETAT, service de la navigation (par l'établissement public Voies navigables de France).
Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

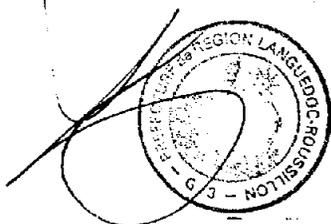
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il annule et remplace l'arrêté suvisé du 27 octobre 1997.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au service de l'Etat propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 28 JAN. 1998

Pour ampliation,
Le Chargé de Mission,



J.C. DEDIEU

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Pour ampliation

LE CONSERVATEUR GÉNÉRAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES

LUC CAUDROY

LE PRÉFET

Bernard MONGINET

Département :
HERAULT

Commune :
OLONZAC

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 20/08/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

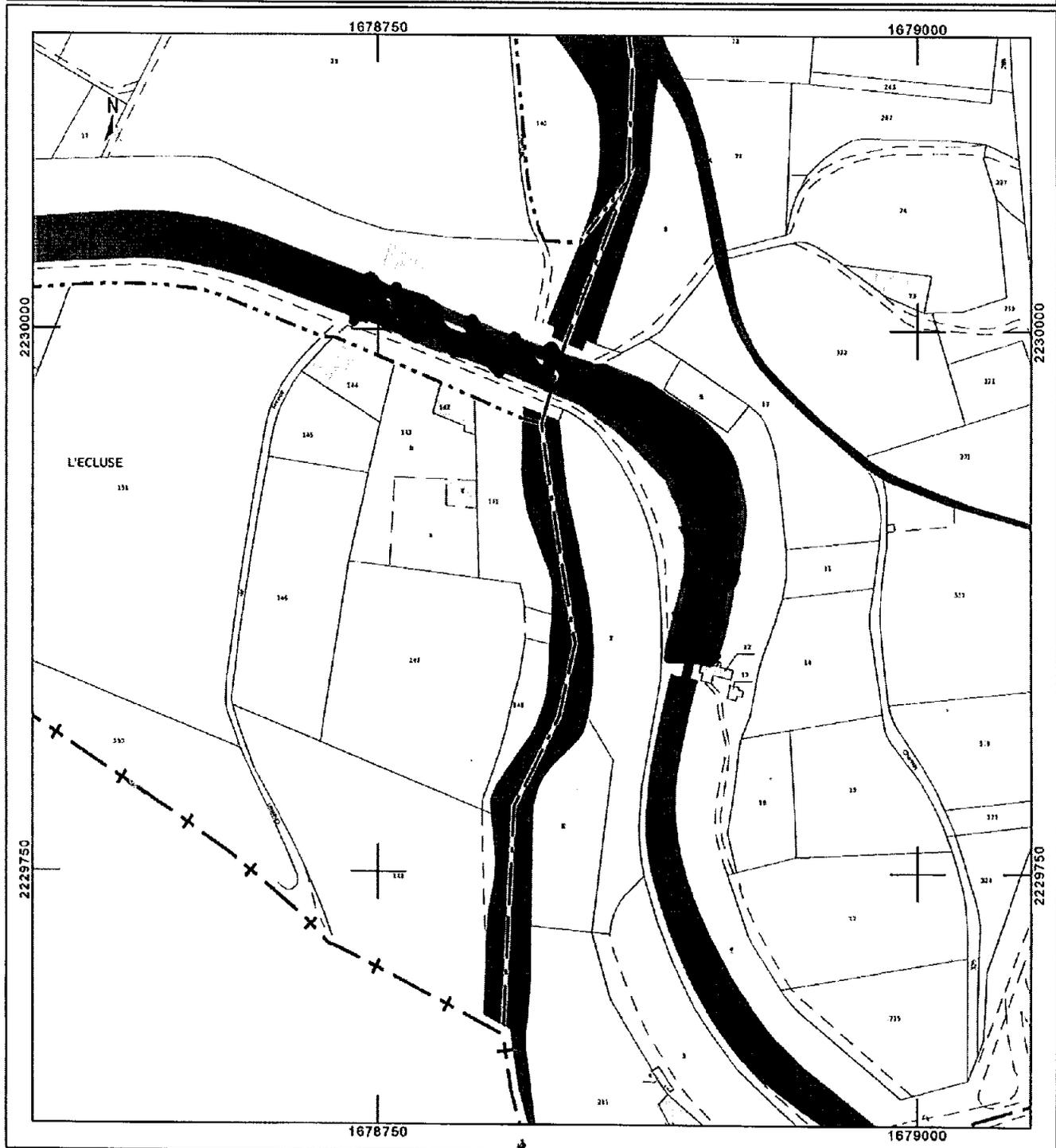
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



400
I

**ministère de la culture
et de la communication**
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

direction régionale des
affaires culturelles

97 1 0 2 7

ARRETE

*

portant inscription de l'ensemble formé par les ouvrages sur la rivière Ognon et sur le
canal du Midi
à **OLONZAC** (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2,
modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril
1961,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de
région,

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques,

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région
une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la
Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 11 septembre 1997,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ensemble formé par les ouvrages sur la rivière Ognon et sur le canal du
Midi à **CAPESTANG** (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en

rendre désirable la préservation en raison de son importance dans l'histoire du canal du Midi comme témoin rare et original d'un ensemble de dispositifs et techniques et d'époques différentes.

^
ARRETE

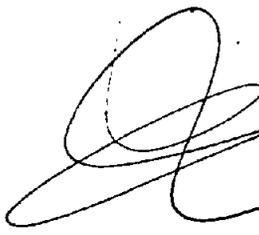
Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ensemble formé par les doubles écluses, le pont-aqueduc sur l'Ognon, la porte de défense et les épanchoirs sur le canal du Midi à OLONZAC (Hérault) non cadastré (domaine fluvial) et appartenant à l'ETAT, service de la navigation (par l'établissement public Voies navigables de France).

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au service de l'Etat propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

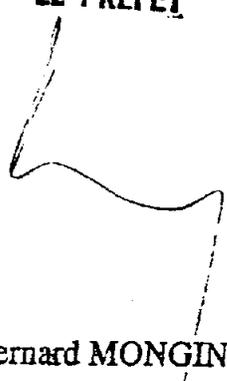
En ampliation,
Le Chargé de Mission,



J.C. DEDIEU

à MONTPELLIER, le
LE PRÉFET

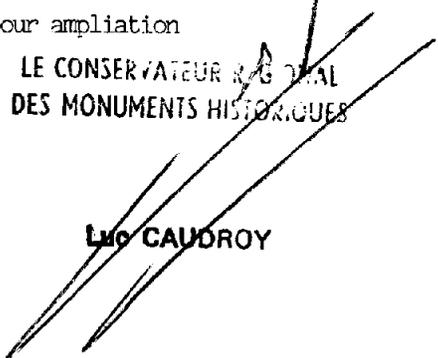
27 OCT. 1997



Bernard MONGINET

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
pour ampliation

LE CONSERVATEUR GÉNÉRAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES



LUC CAUDROY